



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/856
16 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 15 OCTOBRE 1996 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur, me référant à la lettre du Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 31 mai 1996 qui a été publiée le 3 juin 1996 sous la cote S/1996/430 et qui contient des allégations iraniennes selon lesquelles l'Iraq aurait violé le cessez-le-feu conclu entre nos deux pays, j'ai l'honneur de vous énumérer ci-dessous les réfutations irakiennes de chacune des allégations iraniennes figurant dans le document susmentionné :

1. Paragraphe 1 : la zone est située au point de coordonnées 154139 (feuille Dehloran), à 16 kilomètres de la frontière internationale, à l'intérieur du territoire iranien et nous n'avons pas d'unité dans la région.

2. Paragraphe 2 : la zone est située au point de coordonnées 035903 (feuille al-Tib), à 3 kilomètres de la frontière internationale, à l'intérieur du territoire national et les camions mentionnés dans la lettre transportait des gravillons et du sable provenant d'une carrière dans la région.

3. Paragraphe 3 : la zone est située au point de coordonnées 657294 (feuille Wadi Abou Gharib), à 5 kilomètres de la frontière internationale, à l'intérieur du territoire iranien et nous n'avons pas d'unité dans cette région.

4. Paragraphes 10 et 4 : ces allégations sont totalement mensongères.

5. Paragraphe 5 : la zone est située au point de coordonnées 025933 (feuille al-Tib) sur la bande frontalière et l'antenne en question était celle d'un des postes frontières irakiens.

6. Paragraphes 8, 19, 22 et 37 : il s'agissait de bateaux appartenant à des pêcheurs qui pêchaient dans le Chatt al-Arab.

7. Paragraphe 11 : la zone est située au point de coordonnées 035923 (feuille al-Tib) à 1 kilomètre de la frontière, à l'intérieur du territoire irakien et il s'agissait de camions civils qui transportaient la récolte de blé et d'orge de la région.

8. Paragraphe 17 : la zone est située aux points de coordonnées 475493 (feuille Chaykh Faris), à 4 kilomètres de la frontière internationale, à l'intérieur du territoire national, et il s'agissait de camions civils qui transportaient des gravillons et du sable de la région.

9. Paragraphe 25 : la zone est située au point de coordonnées 819288 (feuille al-Tib), à 1,5 kilomètre de la frontière internationale, à l'intérieur du territoire national, et les personnes en question étaient des agriculteurs irakiens qui se trouvaient dans cette zone à des fins agricoles.

10. Paragraphe 27 : la zone est située aux points de coordonnées 035903 (feuille al-Tib), à 3 kilomètres à l'intérieur du territoire national et il s'agissait de camions chargés de transporter des gravillons et du sable de l'une des carrières de la région.

11. Paragraphes 31, 36 et 68 : il n'y a aucune unité du génie dans la région.

12. Paragraphe 34 : la zone est située aux points de coordonnées 155313 (feuille Dehloran), à 33 kilomètres à l'intérieur du territoire iranien et nous ne sommes pas présents dans cette région, contrairement à ce qui est indiqué.

13. Paragraphe 35 : la zone est située au point de coordonnées 637236 (feuille Kani Chaykh), à 5 kilomètres de la frontière internationale, à l'intérieur du territoire national, et la pelleuse en question était utilisée à des fins agricoles.

14. Paragraphe 38 : la zone est située au point de coordonnées 666229 (feuille Kani Chaykh), à 2 kilomètres de la frontière internationale, à l'intérieur de notre territoire national, et le véhicule et les militaires étaient des gardes frontière chargés de surveiller la frontière avec la partie iranienne en vue d'empêcher toute infiltration.

15. Paragraphe 40 : la zone est située au point de coordonnées 677242 (feuille Kani Chaykh), à 1 kilomètre de la frontière internationale, et l'arme mentionnée (mortier) n'a jamais été déployée.

16. Paragraphe 42 : la zone est située au point de coordonnées 145983 (feuille al-Tib), à 5 kilomètres de la frontière internationale, à l'intérieur du territoire iranien et une base iraquienne n'y a jamais été installée.

17. Paragraphe 43 : la zone est située au point de coordonnées 475493 (feuille Shayh Faris), à 3 kilomètres de la frontière internationale, à l'intérieur de notre territoire national, et la chargeuse, qui appartenait à des agriculteurs irakiens, servait à transporter les récoltes.

18. Paragraphe 46 : la zone était située au point de coordonnées 035903 (feuille al-Tib), à 3 kilomètres de la frontière internationale, à l'intérieur de notre territoire national, et les camions transportaient des gravillons et du sable de l'une des carrières de la région.

19. Paragraphe 51 : la zone était située au point de coordonnées 416646 (feuille Chaykh Faris), à 500 mètres de la frontière internationale, à l'intérieur du territoire iraquien, et les grenades ont été tirées sur une personne appartenant à des éléments infiltrés qui tentaient de franchir la frontière en direction de notre territoire national.

20. Paragraphe 54 : la zone était située au point de coordonnées 555653 (feuille Hor al-Howayza), à 16 kilomètres de la frontière internationale, à l'intérieur du territoire iranien, et nous ne sommes pas présents dans la région, contrairement à ce qui est indiqué.

21. Paragraphe 55 : la zone était située au point de coordonnées 155313 (feuille Dehloran), à 33 kilomètres de la frontière internationale, à l'intérieur du territoire iranien et nous ne sommes pas présents dans cette région.

22. Paragraphe 57 : la zone était située au point de coordonnées 335733 (feuille al-Tib), à 2 kilomètres de la frontière, à l'intérieur de notre territoire national, et l'emplacement en question est celui de gardes frontière irakiens chargés de surveiller la frontière et d'empêcher toute infiltration en provenance et en direction de notre territoire national.

23. Paragraphe 58 : la zone était située au point de coordonnées 416637 (feuille Chaykh Faris) sur la bande frontalière et les coups de feu en question ont été tirés lors de la vérification d'armes.

24. Paragraphe 63 : la zone était située au point de coordonnées 275673 (feuille al-Tib), à 12 kilomètres de la frontière, à l'intérieur de notre territoire, et les militaires étaient des gardes frontière qui effectuaient une patrouille.

25. Paragraphe 64 : la zone était située au point de coordonnées 555483 (feuille Chaykh Faris), à 6 kilomètres de la frontière, à l'intérieur du territoire iranien et nous ne sommes pas présents militairement dans la zone en question.

26. Paragraphe 66 : la zone était située au point de coordonnées 545583 (feuille Chaykh Faris), à 6 kilomètres de la frontière, et les engins en question ne sont jamais entrés dans la zone susmentionnée.

27. Toutes les autres allégations iraniennes sont mensongères.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON
